

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes dispositions priment de plein droit sur toutes les dispositions figurant sur les documents de l'acheteur, sauf accord écrit de TOTAL ADDITIFS & CARBURANTS SPECIAUX (TOTAL ACS) (ci-après le "Vendeur"). Elles sont applicables à toutes ventes réalisées par le Vendeur, à défaut de convention écrite dérogatoire.

OFFRES / PRIX :

Les produits sont facturés au prix convenu dans la commande ou le contrat. Le prix peut être fixé pour une vente spot ou pour une période mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon ce qui est convenu dans la commande ou le contrat.

Tant que l'acheteur ne lui a pas passé commande, le Vendeur se réserve le droit de modifier ses produits, leurs prix ainsi que leur disponibilité, sans préavis.

Tout changement de prix résultant de modifications légales ou réglementaires (impôts, taxes, etc.) est immédiatement répercuté sur la facture s'il survient entre le jour de la commande et celui de la remise des produits à l'acheteur.

Pour les ventes "Rendu droits acquittés"(-lieu de destination) - DDP (Règles Incoterms® ICC 2000 / 2010), tel que défini dans la commande, les droits de douane, impôts, taxes de toutes natures ainsi que les tarifs de transports grevant les produits vendus seront ceux applicables au jour de la remise des produits et le prix de vente sera augmenté ou diminué en conséquence lors de la facturation.

COMMANDES / VENTES :

Le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve par l'acheteur des présentes conditions générales de vente.

Dès l'acceptation par le Vendeur de la commande, cette dernière engage l'acheteur à prendre possession des produits pour les quantités, dans le délai et au lieu tels que précisés dans la commande.

QUANTITE / QUALITE / TRANSFERT DES RISQUES / LIVRAISONS :

Quantité - Vrac: Pour les additifs, la pesée effectuée au dépôt de chargement avant la sortie des produits fait foi de la quantité remise à l'acheteur.

Pour les carburants spéciaux, le volume à 15°C mesuré au chargement fait foi de la quantité remise à l'acheteur.

Les documents douaniers font foi et lient les parties. En cas d'écart entre la quantité remise et la quantité commandée, l'acheteur ne pourra pas refuser les produits sauf s'il en est empêché pour des raisons techniques liées à cet écart.

Quantité - Conditionné: Le contenu de chaque emballage est vérifié lors des opérations de conditionnement. Le nombre d'emballages est constaté au chargement et inscrit sur les documents de transport qui font foi.

Qualité: Le Vendeur transmet à l'acheteur, à la remise des produits, un certificat de conformité des produits qui fait foi, réalisé avant chargement dans le dépôt.

Transfert des risques: le transfert des risques du Vendeur à l'acheteur s'opère au point de livraison convenu et conformément à l'Incoterm (Règles Incoterms® ICC 2000 / 2010), tels que définis dans la commande ou le contrat. A compter de ce transfert des risques, l'acheteur devient le gardien des produits et supporte à ce titre tous les risques de perte ou dommage subis par lesdits produits et toute responsabilité engagée du fait desdits produits. L'acheteur supporte également la charge de l'assurance y relative.

Vérifications par l'acheteur: L'acheteur doit procéder à toutes vérifications utiles lors de la réception des produits.

Les réclamations de l'acheteur ne peuvent être admises que si elles sont formulées par écrit et accompagnées de tous justificatifs quant à la réalité des vices ou anomalies invoqués. La charge de la preuve est supportée par l'acheteur.

En cas d'enlèvement des produits par l'acheteur, les éventuelles réclamations contre le transporteur doivent être formulées auprès de lui dans le délai de trois (3) jours, tel que prévu par l'article L 133-3 du Code de Commerce.

PAIEMENT :

Les modalités de paiement sont définies dans la commande ou dans le contrat et dans le respect de la législation applicable.

Le Vendeur se réserve le droit de fixer à l'acheteur un plafond d'encours et de subordonner la fourniture des produits à la présentation d'une garantie, compte tenu du délai de paiement éventuellement accordé. Si le plafond d'encours est atteint ou dépassé, le Vendeur se réserve le droit de bloquer la ou les nouvelle(s) commande(s) jusqu'à l'abaissement de l'encours en deçà du plafond, à moins qu'un paiement anticipé de l'acheteur ne permette d'abaisser l'encours.

Toute somme non payée à son échéance pourra entraîner, sans formalité préalable, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes, même non échues, qui seraient dues au Vendeur et la révision des conditions de paiement accordées dans les commandes en cours ou à venir.

Pour toute somme non payée à son échéance, le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

En outre, des frais de dossier forfaitaires de 150 € hors TVA seront facturés à l'acheteur dès la 3^{ème} relance.

Tout paiement partiel fait de quelque manière que ce soit sur le montant d'une ou plusieurs factures, ainsi que tout montant des éventuels avoirs de reprise de produits, seront imputés sur la partie de la créance non assortie du privilège de l'article 380 du Code des Douanes.

Pour les ventes à l'exportation, le Vendeur pourra exiger la mise en place d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé par une banque de son choix, conforme aux règles et usages en la matière de la Chambre de Commerce Internationale.

RESERVE DE PROPRIETE :

LE TRANSFERT A L'ACHETEUR DE LA PROPRIETE DES PRODUITS VENDUS EST SUBORDONNE AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, QUELS QUE SOIENT LE MODE ET LES CONDITIONS DE PAIEMENT UTILISEES.

L'acheteur a la garde des produits dès le transfert des risques à l'acheteur tel que défini ci-dessus.

Afin de permettre une identification des produits appartenant à TOTAL ACS, l'acheteur doit respecter les marques apposées et les indications figurant sur les emballages. Il doit en outre en tenir un inventaire et stocker les produits en sa possession dans des emplacements nettement individualisés.

Dès réception, l'acheteur pourra disposer des produits avant paiement intégral du prix pour leur transformation, leur consommation ou leur revente, dans le cadre de ses activités habituelles. Cette faculté lui est retirée de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut de paiement à l'échéance, quelle qu'en soit la cause.

L'acheteur devra transmettre au Vendeur, à première demande, l'inventaire des produits encore en sa possession au jour de l'échéance ou de l'exigibilité de la facture, ou de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les produits figurant sur cet inventaire seront réputés être ceux qui restent impayés.

Le Vendeur se réserve le droit de revendiquer les produits tant que le paiement n'aura pas été intégralement effectué, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. Les produits sont toujours repris aux frais de l'acheteur.

SÉCURITÉ : LES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS PEUVENT ÊTRE CONSULTÉES SUR INTERNET (<http://www.quick-fds.com>). ELLES SONT ENVOYÉES SUR SIMPLE DEMANDE ADRESSÉE À TOTAL ACS.

RESPONSABILITE :

Toute perte ou dommage affectant les produits ou tout bien du Vendeur, ou d'un tiers, survenu avant, pendant ou après les opérations de chargement ou de déchargement, du fait de l'acheteur ou de toute personne agissant de son chef, est à la charge de l'acheteur. Les produits livrés par le Vendeur sont conformes aux réglementations en vigueur, l'acheteur étant seul responsable de leur réception, de leur stockage et de leur utilisation dans des conditions conformes à la réglementation. TOTAL ACS ne consent aucune garantie quant à l'utilisation des produits vendus, la vérification de leur compatibilité à l'usage que leur réserve l'acheteur étant du seul ressort de ce dernier.

FORCE MAJEURE :

Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre par suite de manquement, retard ou omission dans l'exécution totale ou partielle d'une commande, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un événement de Force majeure. On entend par "Force majeure", outre les cas définis par la jurisprudence française, tout événement échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur ou de l'acheteur et notamment: guerre, acte de terrorisme, émeute, réquisition, grève, sinistre affectant les installations utilisées par le Vendeur, événement perturbant l'approvisionnement auprès des fournisseurs du Vendeur ou l'approvisionnement en pétrole brut des raffineries, interruption des transports ou des moyens de communication, perturbation ou empêchement du transport des produits à livrer du fait des compagnies maritimes ou aériennes. La Force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. La Force majeure ne peut en aucun cas être invoquée pour différer ou éluder une obligation de payer à la date prévue.

PRODUITS DETAXES :

Les documents concernant les produits détaxés doivent être conservés pendant une durée de trois (3) ans à la disposition de l'Administration des Douanes et Droits Indirects.

LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DE JURIDICTION :

Les ventes sont soumises à la LOI FRANÇAISE, à l'exception des règles de résolution des conflits de loi.

TOUTE CONTESTATION OU LITIGE POUVANT S'ÉLEVER ENTRE TOTAL ACS ET L'ACHETEUR SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.